



➔ **Règlement Intérieur** **formations en présentiel et à distance**

Applicable aux stagiaires et établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4, et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail

Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie développe des activités de formation professionnelle.

Domiciliée au 10 Bis Rue Adolphe Mion, 34000 Montpellier, la société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 91 34 08118 34 à la Préfecture de Montpellier.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation du Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 :

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

Art 2 : Les personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux ou sur la plateforme LMS du Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie ou dans les locaux par un partenaire de Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. En fonction, certains bénéficiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise ou de la structure qui les accueille.

3. HYGIENE ET SECURITE

Art 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation ou plateforme LMS.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement. Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le personnel du Groupe L.P.I – IFDIS Ingénierie. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Art 4 : Pandémie et crise sanitaire

Conformément aux préconisations gouvernementales, et suite au protocole sanitaire en entreprise, nous appliquons les mesures imposées par les autorités en cas de pandémie ou en cas de crise sanitaire.

Art 5 : Mesures barrières

Cette obligation tient de la responsabilité des structures et des lieux accueillant les formations.

Art 6 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement, ainsi que de participer aux formations, en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Art 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

Art 8 : Consignes d'incendies

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et d'alerter un responsable de l'organisme de formation.

Art 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable du Groupe LPI - IFDIS Ingénierie ou à son représentant.

4. DISCIPLINE

Art 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout propos inapproprié (harcèlement, racisme ...) et tenu par le participant sur quelconque support de la formation est passible d'exclusion définitive de la formation.

Art 11 : Horaires de formation – absences - retards

Les horaires de formation en présentiel ou à distance sur plateforme LMS sont fixées par le GROUPE L.P.I – IFDIS Ingénierie et portés à la connaissance des participants soit à l’occasion de la remise aux stagiaires du programme de la formation ou par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et se conformer aux modifications apportées par GROUPE L.P.I – IFDIS Ingénierie.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le GROUPE L.P.I – IFDIS Ingénierie au 06 25 79 79 69, ou par email : direction@ifdis.com. Par ailleurs, les stagiaires émargent par demi journée sur une feuille de présence mise à disposition. L’employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l’organisme de formation. De plus, conformément à l’article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s’expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l’absence. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage.

Art 12 : Accès aux locaux et plateforme LMS : Entrées - Sorties

Les participants ont accès à l’établissement ou à la plateforme LMS exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d’autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit :

- ⇒ D’être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu’ils suivent (membres de la famille, amis...);
- ⇒ D’introduire dans l’établissement de la marchandises destinées à être vendues au personnel ou au participants ;
- ⇒ D’introduire un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d’une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation ;
- ⇒ D’introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l’organisme ;
- ⇒ De faire de la publicité commerciale, de la propagande politique, syndicale ou religieuse ;
- ⇒ De se présenter aux formations en état d’ébriété ;
- ⇒ D’emporter ou modifier les supports de formation ;
- ⇒ De modifier les réglages des paramètres de l’ordinateur ;
- ⇒ De manger dans les salles de cours ;
- ⇒ D’utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- ⇒ Etc...

Art 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Pendant la formation, le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Art 14 : Équipement nécessaire

La formation à distance est dispensée sur une plateforme LMS.

Chaque stagiaire doit obligatoirement être muni d’un ordinateur, d’avoir accès à un réseau internet de qualité suffisante.

Art 15 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut

être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel dans le cadre de l'entreprise cliente. Sont notamment visés par cette interdiction, tous les composants et éléments présents sur le site internet et la plateforme LMS (formation à distance). De plus, les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Art 16 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à un des référents du Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie. Conformément à l'article R.6342-1 à R.6342-4 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Art 17: Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Art 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

Le GROUPE L.P.I – IFDIS Ingénierie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux.

Art 19 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R6532-8 du code du travail reproduit à la suite

- Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le dirigeant(e) de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R6352-5

Lorsque le dirigeant(e) de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation, il est procédé comme suit :

1- Le dirigeant(e) de l'organisme de formation ou son représentant convoque le participant en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2- Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1 fait état de cette faculté ;

3- Le dirigeant(e) ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

- Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement fautif à l'origine de cette exclusion, ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

- Article R6352-8

Le dirigeant(e) de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1- L'employeur, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le participant.

5. REPRESENTATION DES PARTICIPANTS

En application de l'article L6352-3, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

6. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est consultable sur le site Internet Groupe LPI - IFDIS Ingénierie. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible sur la plateforme LMS.

Pierre Demichel, gérant

